

LA PREUVE PSYCHOLOGIQUE DEVANT LES TRIBUNAUX : BARRIÈRES COMMUNICATIONNELLES ET ÉPISTÉMIQUES PSYCHOLOGICAL EVIDENCE IN COURT: COMMUNICATIONAL AND EPISTEMIC BARRIERS

Joao Da Silva Guerreiro, Karine Poitras, Dianne Casoni and Philippe Leclerc

Volume 39, Number 3, 2018

PSYCHOLOGIE LÉGALE : ENJEUX ÉPISTÉMIQUES,
MÉTHODOLOGIQUES ET DÉONTOLOGIQUES
LEGAL PSYCHOLOGY: EPISTEMIC, METHODOLOGICAL AND
ETHICAL CHALLENGES

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058182ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/1058182ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue québécoise de psychologie

ISSN

2560-6530 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Da Silva Guerreiro, J., Poitras, K., Casoni, D. & Leclerc, P. (2018). LA PREUVE PSYCHOLOGIQUE DEVANT LES TRIBUNAUX : BARRIÈRES COMMUNICATIONNELLES ET ÉPISTÉMIQUES. *Revue québécoise de psychologie*, 39(3), 7–25. <https://doi.org/10.7202/1058182ar>

Article abstract

The present article discusses some pitfalls in regards to the communication between legal decision makers and forensic psychologists, their respective roles and needs and the difficulty in translating psychological knowledge in the courtroom. Three psychological concepts will be discussed in greater detail: dangerousness, best interests of the child and parenting capacity. We underline the importance of specialized training in regard to the pitfalls discussed in this article and of an ethical use of the knowledge in psychology to assist the court.

LA PREUVE PSYCHOLOGIQUE DEVANT LES TRIBUNAUX : BARRIÈRES COMMUNICATIONNELLES ET ÉPISTÉMIQUES

PSYCHOLOGICAL EVIDENCE IN COURT: COMMUNICATIONAL AND EPISTEMIC
BARRIERS

Joao Da Silva Guerreiro¹
Université du Québec à Montréal

Karine Poitras
Université du Québec à Trois-Rivières

Dianne Casoni
Université de Montréal

Philippe Leclerc
Université du Québec à Trois-Rivières

INTRODUCTION

La psychologie légale est un domaine de la psychologie plutôt vaste référant à l'application de connaissances en psychologie aux diverses institutions qui font partie du système judiciaire, aux individus qui œuvrent au sein de ces institutions et à ceux qui font l'objet de leurs interventions (Melton *et al.*, 2018). Un des apports de la psychologie au fonctionnement du système judiciaire se traduit par la réalisation de l'expertise psycholégale de même que son utilisation par les tribunaux. Le témoignage de l'expert est un type de preuve prévu à la Loi sur la preuve au Canada. L'expertise psychologique permet ainsi au tribunal d'emprunter des connaissances au domaine de la psychologie afin d'apprécier une partie ou l'ensemble de la preuve déposée et d'utiliser ces connaissances au soutien de la décision qu'il rendra.

L'expertise psychologique consiste ainsi à demander au psychologue de donner au tribunal son opinion professionnelle à la suite d'une évaluation psychologique qu'il a menée auprès de l'une ou de l'ensemble des parties (Sabourin, Brunet et Létourneau, 2014). Dans le système judiciaire québécois, le recours aux expertises est de plus en plus fréquent et cette tendance, observée ailleurs dans le monde occidental, est susceptible de se maintenir dans les années à venir (Brunet, 2014; Krauss, Cassar et Strother, 2009). Selon Costanzo, Krauss et Pezdek (2006), il y a deux facteurs majeurs qui contribuent à cette augmentation : d'une part, les connaissances en psychologie pertinentes pour le tribunal sont en expansion et, d'autre part, des changements dans les standards d'admissibilité des preuves scientifiques sont survenus (voir Sabourin *et al.*, 2014 pour les considérations historiques liées à cette augmentation au Québec).

1. Adresse de correspondance : Département de psychologie, Université du Québec à Montréal, C.P. 8888, succ. Centre-ville, Montréal (QC), H3C 3P8. Téléphone : 514-987-3000, poste 8412. Courriel : da_silva.joao@uqam.ca

Malgré l'engouement pour l'utilisation de la preuve experte par le tribunal de même que les efforts pour encadrer son utilisation, l'application de connaissances en psychologie au système judiciaire rencontre plusieurs obstacles qui ont été identifiés au cours des quatre dernières décennies (Grisso, 1987; Heilbrun et Brooks, 2010; Otto et Heilbrun, 2002; Poythress, 1979). Un des obstacles réfère à celui de la formation interdisciplinaire. En effet, il est déploré que les psychologues experts peinent à reconnaître les critères judiciaires qui encadreront l'accueil de l'opinion formulée de même qu'il est reproché aux acteurs judiciaires de peu reconnaître les apports et les limites de la psychologie à leur processus de prise de décision (Barreau du Québec, 2005; Heilbrun et Brooks, 2010; Poythress, 1979). Cette formation aiderait les décideurs judiciaires et psychologues experts à en savoir plus sur le champ d'expertise de l'autre et leur éviterait ainsi de travailler en silo. Pourtant, peu d'études se sont penchées sur les attentes des décideurs judiciaires à l'égard du travail des psychologues experts et sur la compréhension que ces derniers ont de leurs mandats et des concepts au cœur de leurs évaluations. Le présent article vise à documenter les défis liés à la communication entre décideurs judiciaires et psychologues experts et, plus particulièrement, les défis épistémiques auxquels font face les experts en tentant de traduire les connaissances en psychologie au profit de meilleures décisions judiciaires. Trois concepts psychologiques seront examinés plus attentivement : la *dangerosité*, la *capacité parentale* et le *meilleur intérêt de l'enfant* (MIE). Enfin, nous rappellerons les besoins de formation spécialisée à la lumière des défis identifiés.

LES DÉCIDEURS JUDICIAIRES ET LES PSYCHOLOGUES EXPERTS : ATTENTES CONCILIAIBLES OU INCONCILIAIBLES ?

Alors que le psychologue-expert est de plus en plus présent devant les tribunaux, l'institution judiciaire devient un espace où différents acteurs se butent à des barrières communicationnelles et épistémiques mutuelles (Bernheim, 2018). Les barrières communicationnelles peuvent se manifester sous la forme d'attentes des décideurs judiciaires à l'égard des psychologues experts, ce qui ne coïncide pas toujours avec la perception que ces derniers ont de leur rôle comme auxiliaires de justice. Les barrières épistémiques, quant à elles, peuvent être définies comme la manière dont le psychologue opérationnalise sur le point de vue conceptuel ou méthodologique les questions de droit soulevées par les décideurs judiciaires. Ces opérationnalisations peuvent s'avérer différentes de celles auxquelles les décideurs judiciaires s'attendent.

Barrières communicationnelles

Plusieurs études ont documenté les attentes des décideurs judiciaires à l'égard des experts en psychologie légale, ce qui a permis de cerner les caractéristiques des évaluations psycholégales moins conciliaibles avec

leurs attentes et d'identifier la façon dont les décideurs judiciaires utilisent la preuve experte dans leur processus de prise de décision judiciaire (LaFortune et Nicholson, 1995; Lee, Beauregard et Hunsley, 1998; Nicholson et Norwood, 2000).

Les décideurs judiciaires interviewés ont rapporté que souvent les opinions des experts n'étaient pas suffisamment étayées et ont indiqué que, dans leur expérience, l'expertise manquait d'informations spécifiques sur l'évalué, ce qui la rendait moins utile à leur avis (LaFortune et Nicholson, 1995). Redding, Floyd et Hawk (2001) ont demandé à un groupe de décideurs judiciaires d'indiquer leurs préférences sur le type de contenu qu'ils trouvaient plus utile dans une expertise sur la responsabilité criminelle et ils ont manifesté une préférence claire pour l'information spécifique à l'individu. Cette étude a également révélé que les décideurs judiciaires trouvent pertinent que l'expert donne son opinion sur les critères légaux applicables à l'individu évalué pour être considéré criminellement responsable. Par exemple, au Canada, il serait attendu que l'expert donne son opinion sur le trouble mental de la personne accusée et qu'il clarifie les liens entre ce trouble et la capacité de la personne évaluée à juger de la nature et de la qualité de l'acte criminel ou de comprendre que l'acte était mauvais au moment où il a été commis (Article 16, Code criminel du Canada).

Ces résultats vont à l'encontre de plusieurs auteurs dans le domaine de la psychologie légale qui sont d'avis que les experts ne devraient pas se prononcer explicitement sur la question légale au cœur du litige (Tillbrook, Mumley et Grisso, 2003). Par exemple, selon Melton et ses collaborateurs (2018), lorsqu'il s'agit de la question de la responsabilité criminelle, l'expert devrait informer le tribunal sur les données cliniques et laisser aux décideurs judiciaires le rôle de trier l'information la plus pertinente à leur prise de décision.

Guerreiro, Casoni et Santos (2016) ont mené des entrevues auprès de sept juges et dix procureurs portugais et ont objectivé l'importance accordée par les décideurs judiciaires à l'information spécifique à l'individu pour mieux ajuster la peine. Ces auteurs ont également montré la manière dont les décideurs judiciaires se servaient des expertises psycholégales pour étayer scientifiquement leurs impressions sur l'individu. Les juges et les procureurs interviewés se disaient enclins à demander une contre-expertise surtout si les conclusions auxquelles les experts sont arrivés ne confirmaient pas leur opinion de départ sur le justiciable.

Pais (2004) a suivi une autre procédure pour évaluer la manière dont les décideurs judiciaires utilisent la preuve experte en psychologie, soit en retraçant le discours de l'expert dans les décisions rendues en cour pénale

au Portugal entre 1967 et 2000. L'auteure a constaté que, malgré la hausse d'expertises produites devant les tribunaux, les contacts entre décideurs judiciaires, psychiatres et psychologues experts se résument au dépôt du rapport d'expertise sans que ces derniers aient à en témoigner. Ceci a amené l'auteure à parler d'un « vide communicationnel » (p. 91) entre ces deux groupes professionnels. Cette communication s'effectue fondamentalement de manière indirecte, soit par le biais des rapports d'expertise et la mention que les décideurs judiciaires font à la preuve experte en psychologie et en psychiatrie dans leurs jugements. Les résultats de l'évaluation psychiatrique et psychologique étaient souvent entremêlés d'informations issues d'autres sources telles que les déclarations de l'accusé ou des témoins.

Cette ellipse par rapport aux propos du psychologue expert cités dans les décisions judiciaires a été décrite par Dumoulin (2000). Cette auteure a constaté que les juges et les procureurs auraient davantage tendance à rapporter textuellement le contenu du rapport d'expertise dans leurs décisions judiciaires lorsque les expertises impliquaient des calculs ou des mesures (par exemple, les expertises comptables). En contrepartie, leur utilisation des expertises psychologiques et psychiatriques pouvait varier considérablement d'une décision à l'autre. Ceci ne veut pas dire que l'opinion des psychologues et des psychiatres experts est ignorée, mais les résultats des évaluations psychologiques et psychiatriques sont plus susceptibles d'être interprétés à la discrétion de chaque décideur judiciaire (Dumoulin, 2000). En contrepartie, plusieurs auteurs soulignent que certains concepts hautement complexes et controversés même au sein de la psychologie légale, tel que l'aliénation parentale, sont de plus en plus mentionnés et développés dans les décisions judiciaires rendues, et ce, même quand un expert psychologue n'est pas appelé à intervenir dans le dossier (Bala, Hunt et McCarney, 2010).

Ces exemples témoignent d'un travail en silo entre décideurs judiciaires et psychologues, ce qui nuit à une utilisation optimale de l'expertise psychologique et qui risque de ne pas favoriser les justiciables. Pourtant, certains projets de gestion psychojudiciaire ont par ailleurs démontré à la fois la remarquable complémentarité des rôles des différents intervenants impliqués ainsi que le défi que représente la précision des contours distincts de ces rôles (Cyr, Poitras, Godbout et Macé, 2017). Dans le présent article, nous proposerons d'ailleurs d'autres pistes de solution dans le but de favoriser la collaboration entre les décideurs judiciaires et les psychologues agissant comme experts.

En synthèse, les études effectuées en psychologie légale sur les opinions des décideurs judiciaires sont peu nombreuses et révèlent leur intérêt pour l'information clinique, voire spécifique à la personne évaluée. La

preuve experte en psychologie semble être utile aux décideurs judiciaires pour donner un sens à l'agir de l'évalué (Dumoulin, 2000; Guerreiro *et al.*, 2016). Toutefois, l'information partagée par les psychologues experts semble être assimilée à d'autres sources d'information dans les décisions rendues.

Très peu de travaux de recherche se sont penchés sur la façon dont les psychologues experts communiquent les résultats de leurs évaluations aux décideurs judiciaires. Les études qui ont examiné cette question ont utilisé différentes approches méthodologiques : entrevue des experts sur leur compréhension des mandats d'évaluation du tribunal et le type d'information qu'ils privilégient ou bien en analysant le contenu des rapports d'expertise psychologique.

Guerreiro, Casoni et Santos (soumis) ont interviewé un groupe de psychologues experts sur la manière dont ils interprètent le mandat judiciaire d'un type d'évaluation prévu au Code de procédure pénale portugais nommé *expertise sur la personnalité* (article 160^o). Certains définissaient leur rôle comme circonscrit à ce qui est prévu dans les dispositions du code encadrant ce type d'expertise de même qu'à toute question supplémentaire accompagnant la demande d'évaluation transmise par le tribunal. Pour ces experts, l'interprétation de leur mandat judiciaire consistait à exclure de leurs rapports toute information non spécifiquement demandée par le tribunal. D'autres experts ont plutôt exprimé l'avis que les tribunaux peuvent avoir besoin d'informations au-delà du mandat confié. Selon eux, il est légitime d'inclure à leur rapport des informations qui vont au-delà de ce qui est attendu par les décideurs judiciaires telles que la description des motivations d'un individu et de la dynamique de sa personnalité. Ces experts précisent par ailleurs que l'utilisation de ces informations demeure à la discrétion des décideurs judiciaires.

Les résultats rapportés par Guerreiro et ses collègues (soumis) valident ceux obtenus par Ryba, Cooper et Zapf (2003) qui ont interviewé un groupe d'experts et ont observé des divergences importantes en ce qui a trait au devoir du psychologue répondant aux questions au cœur du litige. Si certains considèrent qu'il est de leur responsabilité de répondre aux critères légaux, d'autres sont d'opinion que la première fonction du clinicien est d'éclairer les décideurs judiciaires et non de décider à leur place. Pham et Ducro (2006), dans leur réflexion sur l'évaluation des délinquants sexuels, dénoncent ce glissement de la fonction d'avis vers celle de la décision et soulignent que, malgré le fait que ce glissement est souvent reproché aux cliniciens, « l'invitation » à la décision provient le plus souvent des médias, de l'opinion publique ou des décideurs judiciaires. Une façon de dénouer ces positions conflictuelles est suggérée dans le texte de Bensussan (2007). Il indique que l'expertise doit être en mesure d'éclairer le tribunal tout en se

soumettant au système contradictoire de façon à permettre au tribunal de décider différemment de l'expert s'il le juge à propos. Il dit : « La bonne expertise serait donc celle qui éclaire, mais aussi [celle] dont le juge pourrait se démarquer sans qu'il s'agisse d'un désaveu » (Bensussan, 2007, p. 61).

En matière familiale, les disparités dans la manière dont les experts interprètent leur rôle sont également documentées. Plus particulièrement, une différence marquée semble séparer le rôle du psychologue expert, qui donne son opinion professionnelle au tribunal avec rigueur et distance, et celui du clinicien, qui, tout en émettant l'opinion professionnelle attendue, tente de générer des solutions pour dénouer les conflits. D'ailleurs, une étude réalisée auprès des experts en matière familiale par Godbout, Poitras et Saini (sous presse) expose justement cette dualité entre une approche scientifique et clinique autour desquelles les experts semblent percevoir leur rôle. Leur discours révèle qu'ils sont coincés entre les balises scientifiques que leur dictent leurs pairs et l'intention d'aider les parents qui est, elle, conforme à l'identité professionnelle du psychologue de même qu'à l'esprit de la loi.

D'autres études se sont penchées sur les différentes façons de communiquer les résultats des évaluations aux décideurs judiciaires à partir de l'analyse de contenu des rapports d'expertise. Ces études ont révélé des différences importantes en examinant des évaluations de même type, notamment des évaluations en matière d'aptitude à comparaître (Heilbrun et Collins, 1995; Robbins, Waters et Herbert, 1997; Skeem, Golding, Cohn et Berge, 1998). Il a été documenté que certains rapports contenaient des explications quant aux liens entre un diagnostic particulier et l'aptitude du client à subir son procès, alors que, dans d'autres rapports, un tel lien n'était pas fait entre les symptômes, le diagnostic et la question de droit (Robbins *et al.*, 1997). D'autres études analysant le contenu des rapports d'expertise ont révélé, pour le même type d'évaluation demandée par le tribunal, des différences importantes en ce qui concerne le type et la variété de documents consultés, la nature de l'information utilisée et le type de tierce partie contactée par l'expert (Heilbrun et Collins, 1995). Considérant que les sources d'information utilisées par le psychologue expert dans l'évaluation psycholégale varient, il est souhaitable que les psychologues experts mentionnent dans leur rapport les limites associées à leurs sources d'information et l'impact de ces limites sur leurs conclusions et recommandations (v. Limites et recommandations de l'expert : Ordre des psychologues du Québec, Ordre professionnel des travailleurs sociaux et Association des centres de jeunesse du Québec, 2006).

Il va sans dire que ces différentes façons d'interpréter les mandats judiciaires et de cibler les sources d'information mènent à des rapports qui diffèrent quant à leur contenu. Pour Ogloff et Douglas (2003), la variabilité

dans les rapports d'expertise psychologique est un enjeu de taille, car cela a le potentiel d'introduire un élément d'incertitude et de porter atteinte à l'équité du processus de prise de décision judiciaire. Ceci a d'ailleurs été dénoncé par le Barreau du Québec (2005) qui critique la disparité des pratiques utilisées par les experts. Plus particulièrement, le Barreau souligne que cette disparité influence le temps requis pour la démarche d'expertise et, conséquemment, les délais de production du rapport.

En somme, les barrières communicationnelles entre le droit et la psychologie qui ont été nommées par Bernheim (2018) peuvent être illustrées par les travaux de recherche examinant les opinions des décideurs judiciaires sur l'expertise psychologique et la façon dont les psychologues conçoivent les évaluations qu'ils mènent. En effet, la perception des psychologues experts diverge quant à la place et au rôle de leurs évaluations dans l'administration de la justice. D'ailleurs, selon le contexte où l'expert exerce son mandat, l'accès à différentes sources d'information de même que le contenu des rapports peuvent varier. L'impact de ces barrières communicationnelles, notamment sur l'expérience des justiciables, ainsi que les pistes de solution pour améliorer la qualité des échanges entre le psychologue expert et les décideurs judiciaires, seront discutés plus loin.

Barrières épistémiques

La façon dont les décideurs judiciaires et psychologues experts interprètent les concepts au cœur de la demande d'expertise peut également créer des difficultés sur le plan de la communication. C'est ce que Bernheim (2018) nomme les *barrières épistémiques*. Pour illustrer les barrières épistémiques entre le droit et la psychologie, nous examinerons les concepts de dangerosité, de MEI et de capacité parentale qui sont utilisés soit en matière criminelle soit en matière civile.

Dangerosité

Le concept de dangerosité et sa portée lors d'un procès se définissent en fonction du contexte légal et des accusations portées devant les tribunaux. Melton et ses collègues (2018) rappellent l'abondance et la diversité de la littérature qui identifie les facteurs de risque liés à la violence et qui soutient l'opinion que les psychologues experts émettent au sujet de la dangerosité ou du risque de récidive. Par ailleurs, il n'y a aucune procédure faisant consensus, ni même d'accord sur la légitimité de l'acte lui-même (Tillbrook *et al.*, 2003). Notons qu'une expertise psychologique portant sur la dangerosité peut avoir des répercussions majeures sur la sentence qui sera prononcée, incluant parfois une peine de plusieurs années d'incarcération et, dans certaines juridictions aux États-Unis, la peine de mort pour certains délinquants dangereux (Sites, 2007).

Dans l'absence d'une définition qui rallie juristes et psychologues et qui donnerait des orientations claires aux experts, les cliniciens tendent à développer des modalités d'évaluation basées sur leurs propres conceptions de la « personne dangereuse », risquant de la sorte de ne pas répondre adéquatement à la question soulevée par le tribunal (Melton *et al.*, 2018). Guerreiro et ses collègues (soumis) ont mené des entrevues exploratoires auprès d'un groupe de six psychologues dans le but d'examiner leur façon de définir le concept de dangerosité. Trois approches distinctes ont été identifiées, analysant les contours de la dangerosité comme 1) concept juridique, 2) concept opérationnalisé par la notion de facteur de risque de violence ou 3) concept s'apparentant à la psychopathie. Considérant le peu d'études sur ce thème, ces trois approches sont reprises ici. Les psychologues qui définissent *dangerosité* comme un concept juridique considèrent qu'ils devraient éviter de donner des avis au tribunal au sujet de la dangerosité de l'évalué. Pour ces participants, là où débute les concepts juridiques se situe la limite que la psychologie ne doit pas transgresser. La question des frontières entre les disciplines a été reprise par de nombreux participants qui se disent préoccupés par l'apparente facilité avec laquelle les concepts relatifs au domaine juridique sont transférés sans modification au champ de la psychologie.

Pour certains participants, la notion de *dangerosité* est mieux définie en tant que résultat d'un ensemble de facteurs de risque des comportements violents. Pour ces participants, les facteurs de risque liés aux comportements violents peuvent être déduits à partir des données d'entrevue et des résultats tirés d'instruments d'évaluation du risque de type « actuariel » (probabiliste; p. ex. Rice, Harris et Lang, 2013) ou de ceux de type « jugement clinique structuré » (p. ex., l'échelle *Historical-Clinical Risk Management*; Douglas *et al.*, 2014) qui évaluent le risque de manière plus dynamique. Une divergence très claire existe entre ces deux définitions de la notion de dangerosité. Pour le premier groupe de participants, le concept se réduit à une définition juridique, alors que pour le second il s'apparente à une notion statistique de risque qui est de plus en plus utilisée en psychologie légale.

Une troisième définition de la dangerosité est également ressortie de l'analyse du discours des participants, soit celle selon laquelle la dangerosité est considérée comme un équivalent de la psychopathie. Pour ces participants, la dangerosité est mieux définie avec la notion de psychopathie comme décrite par la théorie et l'échelle de psychopathie de Hare (Hare, 2003). Dans une variante de cette définition, quelques-uns font une équation entre la *dangerosité* et le trouble de la personnalité antisociale, une notion conceptuellement proche de la psychopathie (Granger et Chevrel, 1999). Pour ces participants, la dangerosité, soit assimilée à la psychopathie ou au trouble de la personnalité antisociale, est définie par la

présence d'un ensemble de traits stables qui caractérisent l'individu tout au long de sa vie.

Dans la troisième définition, la psychopathie est clairement assimilée à un trouble de la personnalité antisociale. En ce sens, un certain flou conceptuel apparaît et bien que ces deux notions aient été développées au sein de cadres conceptuels différents et ne puissent être fusionnées sans perdre leur spécificité, certaines zones de chevauchement existent (voir p. ex., Ogloff, 2006 pour les différences de fond entre les construits de la psychopathie et du trouble de la personnalité antisociale). En discutant de la notion de *dangerosité*, Casoni (2013) et Gravier (2008; 2009) notent que le concept provient de la nécessité, en pratique clinique psychiatrique, d'identifier les troubles violents imminents. Ainsi, la tendance à amalgamer des concepts conduit à la circularité dans le processus de réflexion. Cela pose évidemment des problèmes lorsqu'on donne trop de poids à certains éléments issus de l'évaluation globale d'un individu.

Évidemment, la manière dont les concepts au cœur de l'expertise sont définis par les experts peut aussi engendrer des disparités quant au contenu des rapports d'expertise. Bien qu'il s'agisse d'une étude exploratoire, réalisée avec un nombre restreint de psychologues, l'étude de Guerreiro et ses collègues (soumis) souligne l'importance de continuer ce type de recherches dans le but d'approfondir les assises conceptuelles reliées à la pratique de l'évaluation psycholégale. Notons que le fait que tous les psychologues experts aient la même compréhension de leur mandat et le même point de vue conceptuel et méthodologique n'est pas garant de qualité. D'ailleurs, il a déjà été documenté que les efforts pour standardiser les évaluations psycholégales peuvent diminuer les disparités au niveau du type de contenu rapporté sans nécessairement en améliorer la qualité (Grisso, Cocozza, Steadman, Fisher et Greer, 1994; Poythress, Otto et Heilbrun, 1991).

Meilleur intérêt de l'enfant

Dans le cadre du droit civil, la notion du *MEI* est centrale aux décisions judiciaires prises en matière de garde et en matière de protection de la jeunesse (Semple, 2010). Les juges qui doivent prendre leurs décisions en fonction du *MEI* seront exposés à divers éléments de preuve leur permettant de préciser leur opinion sur le *MEI*, dont la preuve psychologique. Bien que ce concept soit d'abord un concept juridique, plusieurs rappellent son caractère controversé, notamment parce qu'il repose sur des facteurs psychologiques (Godbout, Parent et Saint-Jacques, 2014; Goubau, 2009). Tout en soulignant les contours imprécis du *MEI*, certains avancent que de telles imprécisions favorisent une lecture personnalisée des besoins de l'enfant dans une situation familiale donnée et préservent la souplesse

permettant de s'adapter au développement des connaissances scientifiques (Comité du Barreau du Québec sur le droit de la famille, 2001; Dolgin, 1996).

Rappelons que le concept de *MEI* est perméable aux contextes et aux époques dans lesquels il est réfléchi et Goubau (2009) souligne d'ailleurs que chaque époque a avancé ses certitudes au sujet du MIE après une séparation parentale. C'est ainsi que les enfants ont d'abord été confiés prioritairement au père, ce dernier étant considéré le principal soutien financier de la famille, puis, de plus en plus confiés à leur mère au cours de la révolution industrielle, et ce, jusqu'à la théorie de l'âge tendre qui suggérait que celle-ci était la première figure d'attachement dont l'enfant ne pouvait être séparé sans risque. Nous observons désormais une tendance lourde vers la garde partagée et il est ainsi mis en exergue que le MIE favorise le maintien des liens affectifs avec les deux parents (Goubau, 2009).

Ainsi, il est rappelé que les tribunaux ordonnent les modalités de garde et de droits d'accès qui favorisent le plus de contacts entre l'enfant et chacun de ses parents (Pélissier-Simard, 2014). Évidemment, la décision rendue doit être cohérente avec le *MEI* dont les critères principaux² sont les suivants : 1) le besoin de stabilité des enfants, 2) le degré de la capacité parentale, 3) la figure parentale principale, 4) la disponibilité des parents, 5) l'engagement des parents dans l'éducation au niveau scolaire, 6) la protection de la santé mentale et physique de l'enfant, 7) la collaboration entre les parents, 8) la communication entre les parents, 9) l'importance qu'un parent accorde à l'implication de l'autre parent dans l'éducation de l'enfant, 10) la santé physique de chaque parent, 11) la santé psychologique de chaque parent, 12) la présence et la proximité de la famille élargie, 13) le maintien de l'intégrité de la fratrie, 14) l'importance de ne pas mêler l'enfant aux conflits qui impliquent les parents, 15) l'engagement dans l'enrichissement des habiletés de l'enfant, 16) l'implication avec les amis de l'enfant, 17) la préférence exprimée par l'enfant si son âge et son discernement permettent d'en tenir compte et 18) l'engagement de répondre aux besoins spéciaux d'un enfant.

Ainsi, considérant la souplesse liée à l'interprétation du *MEI*, l'opinion formulée par le psychologue expert devient centrale à la décision juridique (Parent, 2010). Incontournablement, l'interprétation du MIE implique des enjeux d'ordre interdisciplinaire pouvant soulever les barrières communicationnelles discutées plus tôt (Godbout *et al.*, 2014). Ces barrières sont principalement liées aux exigences inhérentes au travail des juges, des avocats et celui des psychologues dont les connaissances sont utilisées au bénéfice de l'administration de la justice. Dès lors, deux conflits

2. *Droit de la famille-111508*, 2011 QCCS 2628.

nous paraissent saillants. Le premier est issu du choc entre les besoins des tribunaux de motiver leur décision judiciaire de façon solide et les devoirs de modération et de rigueur auxquels sont liés les psychologues témoignant de leur opinion professionnelle. Le deuxième est issu du choc entre le système de justice adversaire et les nuances qu'imposent les connaissances en psychologie, plus particulièrement quand vient le moment de préciser les contours du *MEI*.

Les juges en matière familiale et en matière de protection de la jeunesse ont des décisions à rendre, décisions qui doivent être dûment appuyées par la preuve qui leur est soumise et par la jurisprudence qui guide leur interprétation des lois et concepts juridiques. Ces juges requièrent ainsi que l'expert leur donne accès aux connaissances les plus récentes dans son domaine et qu'il explicite les recommandations soumises. Ultimement, ce sont les juges qui devront statuer sur le partage du temps de vie des enfants.

Me Nicole Parent (2010) rappelle le rôle de l'expert comme « auxiliaire de la justice » envers qui les tribunaux expriment des attentes élevées. Ainsi, dans une analyse³ d'une faute professionnelle qui aurait été commise par un expert, la juge Suzanne Ouellet examine la notion de la faute professionnelle et détaille les 17 règles pertinentes au travail de l'expert, sans égard à sa profession. Outre les règles de modération et de rigueur, mentionnons la règle qui requiert que l'opinion soit « claire et [qu'elle s'accompagne de] toutes les explications requises dans le but de faciliter la bonne prise de décisions ». Alors, le rôle de l'expert est clair. La nécessité d'explicitier les recommandations émises sera encore plus importante lorsque les propositions s'éloignent de la tendance jurisprudentielle.

Évidemment, les connaissances en sciences sociales permettent d'étayer les critères juridiques définissant le *MEI*. Toutefois, cet appui scientifique est très inégal et les liens qui sont suggérés entre chacun de ces facteurs et le fonctionnement global de l'enfant n'ont pas tous le même poids. En effet, il est clair que le conflit parental est un très bon prédicteur des difficultés d'adaptation que peut présenter l'enfant après la séparation parentale (Amato et Booth, 2001). En revanche, des critères comme « la présence et la proximité de la famille élargie » et « l'implication avec les amis de l'enfant » bénéficient de travaux de recherche plutôt pauvres et les liens entre ces critères et le développement de l'enfant ne sont pas bien documentés par la littérature scientifique. Dès lors, le psychologue expert doit mener une évaluation complète de la famille afin de se prononcer sur les différents critères balisant le *MEI*. Par ailleurs, il doit indiquer aux tribunaux les limites des travaux de recherche qui soutiennent ces hypothèses.

3. Fortier c. Lavoie, C.S. Québec EYB 2009-165594 (C.S.), 25 septembre 2009, juge Suzanne Ouellet.

Ces limites sont importantes puisqu'elles empêchent d'établir un lien causal entre cet ensemble de facteurs (et les interactions possibles qui agissent entre eux, faut-il le rappeler ?) et les recommandations les plus cohérentes au *MEI*. Conséquemment, une controverse persiste quant à la possibilité d'émettre des recommandations au terme d'une expertise en matière de garde. En effet, si certains rappellent que les connaissances scientifiques sont trop limitées pour permettre ce niveau d'inférence (Tippins et Wittmann, 2005), d'autres affirment que les experts dans le domaine demeurent les mieux placés pour le faire (Bala, 2005; Kelly et Johnston, 2005).

Par ailleurs, tous conviennent des limites actuelles des connaissances en psychologie et de l'importance de formuler les recommandations avec modération. En effet, les pratiques professionnelles adoptées par les experts sont critiquées tant pour leur manque d'uniformité (comme mentionné plus haut pour les rapports rédigés pour la cour criminelle) que pour la variabilité des qualités psychométriques des instruments de mesure sélectionnés (Comité sur l'expertise en matière familiale, 1999; Saini, 2008).

La capacité parentale

Incontournablement, la connaissance en psychologie se bute au système adversaire qui postule que par l'entremise de ce duel il sera permis au tribunal de déterminer qui sera le meilleur pour répondre au *MEI*. Pourtant, plusieurs rappelleront l'importance de signaler le caractère systémique des conflits de garde qui peuvent suivre la séparation parentale (Poitras et Drapeau, 2014).

En effet, au moment de réaliser des expertises en matière de garde et de droits d'accès ou en matière de protection, les connaissances en sciences sociales dictent de considérer un ensemble de facteurs contextuels freinant notamment le déploiement de capacités parentales profitables au *MEI*. Baudry et ses collègues (2016) soulignent d'ailleurs le caractère interactionnel de la capacité parentale et relèvent que certains auteurs intègrent des dimensions contextuelles, empruntées du modèle écosystémique, qui mettent à l'épreuve les capacités parentales (Budd, 2005; Eve, Byrne et Gagliardi, 2014).

D'autre part, la capacité parentale, critère lié étroitement au *MEI* et facteur central à l'expertise psychologique, s'inscrit sur un continuum. Les connaissances scientifiques ne permettent pas d'identifier un seuil minimal qui serait nécessaire à la protection du *MEI* et, évidemment, aucune norme n'est disponible pour comparer les capacités parentales d'un individu à l'autre. Là où le droit réclame d'être très précis, les connaissances en psychologie exigent plutôt un ensemble de nuances.

Ce constat est d'autant plus important que, dans certains contextes d'évaluation, l'expert est invité à faire une évaluation comparative des capacités parentales des parents en présence. Plus précisément, l'expertise en matière de garde peut mener le psychologue à comparer les capacités parentales et à identifier le parent qui est plus à même de promouvoir le *MEI*.

Inévitablement, les connaissances en psychologie qui invitent à dresser un portrait de chaque membre de la famille impliqué et à y décrire l'ensemble des influences contextuelles et systémiques se choquent à l'exigence du système adversaire de justice, qui place en opposition les parties en litige. D'autre part, il faut reconnaître que ce système contradictoire de preuve peut aussi permettre à la preuve experte d'être mise en lumière, magnifiée et nuancée (Gagnon et Poitras, 2017). Par ailleurs, pour bien s'adapter au système judiciaire, témoigner de son opinion professionnelle de façon convaincante et modérée et étayer cette opinion afin d'éclairer le tribunal, l'expert profitera d'une formation spécialisée.

DÉFIS À VENIR DANS LA FORMATION DU PSYCHOLOGUE EXPERT

Bien que la liste de barrières communicationnelles et épistémiques dressée dans cet article soit loin d'être exhaustive, elle nous indique les défis à venir sur le plan de la formation des psychologues experts en exercice et de ceux en devenir. Afin d'atténuer les barrières communicationnelles et épistémiques qui séparent les décideurs judiciaires des psychologues experts, nous sommes d'avis que la formation devrait décrire les besoins et les limites des rôles de chacun et souligner les forces et les limites des instruments de mesure psychométriques utilisés en contexte d'expertise.

Ainsi, les décideurs judiciaires expriment le besoin que l'expertise psychologique tienne compte des critères juridiques impliqués dans leurs évaluations (Redding *et al.*, 2001). Pour ce faire, les psychologues devraient, selon nous, connaître les règles de droit applicables aux questions pour lesquelles ils sont mis à contribution et s'intéresser aux développements jurisprudentiels récents dans leur champ de compétence. Notons que dans des systèmes juridiques comme celui en vigueur au Québec, les critères juridiques se bâtissent au gré des décisions judiciaires rendues, décisions auxquelles contribuent les experts dans certains dossiers. C'est donc dire que certains critères juridiques se précisent et se rectifient, en co-construction, par les décideurs judiciaires et par les psychologues. Ainsi, une formation sur les plus récents développements en droit permettrait aux psychologues de connaître les critères à partir desquels les décisions seront rendues et, conséquemment, de préciser ou expliciter leur opinion de façon à répondre avec cohérence aux besoins des tribunaux.

Ensuite, les psychologues experts doivent consulter la recherche dans leur domaine, dans le but d'offrir les connaissances les plus récentes au tribunal qui accueille la preuve experte. Surtout, cette connaissance des travaux de recherche et des limites des outils psychométriques utilisés permet à l'expert de conserver la rigueur et la modération exigées même lorsqu'il est confronté aux besoins exprimés par les tribunaux. En effet, l'expert ne doit pas se soumettre aux besoins des tribunaux de produire une opinion tranchée au prix des nuances qu'imposent les limites des connaissances dans le domaine et le manque d'outils adaptés au contexte judiciaire (Heilbrun et Brooks, 2010; Malsch et Freckelton, 2005). Une meilleure connaissance de la recherche scientifique nous paraît être un puissant garde-fou contre ces écarts de conduite auxquels l'expert peut être tenté.

Selon Heilbrun et Brooks (2010), l'un des principaux défis de la prochaine décennie pour la psychologie légale implique le développement de compétences mettant l'accent sur le lien entre les connaissances en psychologie et son application pratique (voir aussi Heilbrun, Marczyk, DeMatteo et Mack-Allen, 2007; Lander et Heilbrun, 2009). Au Québec, il incombe aux ordres professionnels de contrôler la compétence et l'intégrité de ses membres de même que de favoriser le développement de la profession. Afin de s'assurer que les psychologues aient les compétences requises pour mener des évaluations psycholégales, les décideurs judiciaires (Barreau du Québec, 2005; Macerola et Gaumont, 1999) recommandent la certification des psychologues experts. Bien que l'*American Board of Professional Psychology* et la *British Psychological Association* en aient fait une obligation, l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) a décidé d'écarter cette idée d'imposer la certification en psychologie légale (Desjardins, 2006). L'OPQ argue la lourdeur des mécanismes d'accréditation et le fait que ce champ de pratique soit partagé par des psychologues et des travailleurs sociaux. Nous ajoutons à ces arguments le fait que le psychologue expert peut se voir confier des mandats très variés qui imposent des connaissances et des compétences qui l'invitent plutôt à quérir un ensemble de formations spécifiques, d'autant plus que la certification pourrait donner au public un faux sentiment de légitimité du travail du psychologue expert. De surcroît, il ne faut pas oublier que la responsabilité d'octroyer le statut d'expert demeure celle du Tribunal. En rejetant cette option, cela impose cependant une plus grande vigilance quant à la cohérence entre la formation suivie par les experts et leur champ de pratique. L'expert doit pouvoir démontrer qu'il a les compétences requises pour les mandats qu'il exécute et l'OPQ doit soutenir le développement de cette compétence. Afin d'améliorer la qualité des services offerts à la clientèle, nous encourageons la révision régulière des Lignes directrices dans les domaines de l'expertise, la mise en place de formations spécialisées et les liens de collaboration entre les ordres

professionnels et les milieux universitaires responsables de la formation menant au titre professionnel.

Un programme de formation à l'intention des experts devrait ainsi viser à protéger les experts d'une prise de position partisane, en insistant sur les règles d'impartialité et de rigueur et en identifiant les outils qui sont à leur disposition, soit la formation continue, l'accès à la littérature scientifique et la supervision professionnelle.

En conclusion, il nous paraît nécessaire d'approfondir les connaissances des barrières communicationnelles et épistémiques abordées dans cet article et de soutenir la création de lieux d'échange entre décideurs judiciaires et membres des ordres professionnels impliqués dans le domaine de l'expertise psycholégale, notamment l'Ordre des psychologues du Québec. Ces lieux d'échange, de même que l'ensemble des pistes de solution avancées dans le présent article, favoriseraient selon nous une meilleure connaissance des rôles, besoins et limites de chacun. La psychologie légale est un domaine à la croisée de la psychologie et du droit, des efforts sont nécessaires pour soutenir le développement de ce champ d'application interdisciplinaire.

RÉFÉRENCES

- Amato, P. R. et Booth, A. (2001). The legacy of parents' marital discord: Consequences for children's marital quality. *Journal of Personality and Social Psychology*, 81(4), 627-638. doi: 10.1037/0022-3514.81.4.627
- Bala, N. (2005). Tippins and Wittmann asked the wrong question: Evaluators may not be "experts," but they can express best interests opinions. *Family Court Review*, 43(4), 554-562. doi: 10.1111/j.1744-1617.2005.00054.x
- Bala, N., Hunt, S. et McCarney, C. (2010). Parental alienation: Canadian court cases 1989-2008. *Family Court Review*, 48(1), 164-179. doi: 10.1111/j.1744-1617.2009.01296.x
- Barreau du Québec. (2005). *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux et La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*. Récupéré de : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2005/200508-expertises.pdf>
- Baudry, C., Lessard, J., Tarabulsy, G. M., Servot, S., Roberge, A. et Poitras, K. (2016). L'évaluation psychologique des capacités parentales en contexte de protection de la jeunesse et observation des interactions parent-enfant. Dans K. Poitras, C. Baudry et D. Goubau (dir.), *L'enfant et le litige en matière de protection : psychologie et droit* (p. 91-116). Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Bensussan, P. (2007). Expertise en affaires familiales : quand l'expert s'assoit dans le fauteuil du juge. *Annales médico-psychologiques*, 165(1), 56-62. doi: 10.1016/j.amp.2006.09.007
- Bernheim, E. (2018). Les experts « psy » en justice ou la mise en cause de la fonction judiciaire. Dans F. Claveau et J. Prud'homme (dir.), *Experts, sciences et sociétés* (p. 135-152). Montréal, Québec : Presses de l'Université de Montréal.
- Brunet, L. (2014). L'expertise psycholégale : balises méthodologiques et déontologiques. Dans L. Brunet (dir.), *L'expertise psycholégale* (2^e éd., p. xvii-xxii). Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Budd, K. S. (2005). Assessing parenting capacity in a child welfare context. *Children and Youth Services Review*, 27(4), 429-444. doi: 10.1016/j.childyouth.2004.11.008

La preuve psychologique devant les tribunaux

- Casoni, D. (2013). Pourquoi une psychocriminologie clinique? Dans J.-L. Senon, C. Jonas et M. Voyer (dir.), *Psychiatrie légale et criminologie clinique* (p. 183-187). Issy-les-Moulineaux, France : Elsevier Masson.
- Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46).
- Código de processo penal — Portugal [Code de procédure pénale — Portugal]. (2018, article 160). Récupéré de : <https://e-learning.mj.pt/dgaj/dados/0C/0CTEMA27.pdf>
- Comité du Barreau du Québec sur le droit de la famille. (2001). *Mémoire sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants*. Récupéré de : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2001/200106-gardepensions.pdf>
- Comité sur l'expertise en matière familiale. (1999). *Rapport du comité sur l'expertise en matière familiale*. Récupéré de : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/rapp-cemf.pdf
- Costanzo, M., Krauss, D. et Pezdek, K. (2006). *Expert psychological testimony for the courts*. Mahwah, NJ : Lawrence Erlbaum Associates.
- Cyr, F., Poitras, K., Godbout, É. et Macé, C. (2017). *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*. Récupéré de : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf
- Desjardins, P. (2006). L'expertise en matière de garde d'enfants. *Psychologie Québec*, 23(2), 12-13.
- Dolgin, K. G. (1996). Parents' disclosure of their own concerns to their adolescent children. *Personal Relationships*, 3(2), 159-169. doi: 10.1111/j.1475-6811.1996.tb00109.x
- Douglas, K. S., Hart, S. D., Webster, C. D., Belfrage, H., Guy, L. S. et Wilson, C. M. (2014). Historical-clinical-risk management-20, Version 3 (HCR-20^{V3}): Development and overview. *International Journal of Forensic Mental Health*, 13(2), 93-108. doi: 10.1080/14999013.2014.906519
- Dumoulin, L. (2000). L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte. *Droit et société*, 44(1), 199-223. doi: 10.3406/dreso.2000.1508
- Eve, P. M., Byrne, M. K. et Gagliardi, C. R. (2014). What is good parenting? The perspectives of different professionals. *Family Court Review*, 52(1), 114-127. doi: 10.1111/fcre.12074
- Gagnon, P.-C. et Poitras, K. (2017, novembre). *L'expert devant les tribunaux : regards croisés d'une psychologue et d'un juge d'instance*. Conférence donnée au Département de psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, Trois-Rivières, Québec.
- Godbout, É., Parent, C. et Saint-Jacques, M.-C. (2014). Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques. *Enfances Familles Générations*, 20, 168-188. doi: 10.7202/1025335ar
- Godbout, É., Poitras, K. et Saini, M. (sous presse). Entre aide et autorité : perceptions des juges et des experts concernant leur rôle auprès des familles vivant des conflits de séparation. *Revue scientifique de l'AIFI*.
- Goubau, D. (2009). L'enfant devant les tribunaux en matières familiales : un mal parfois nécessaire. Dans B. Moore, C. Bideau-Cayre et V. Lemay (dir.), *La représentation des enfants devant les tribunaux* (p. 111-131). Montréal, Québec : Thémis.
- Granger, L. et Chevrel, A. (1999). L'évaluation de la dangerosité. Dans L. Brunet (dir.), *L'expertise psycholégale : balises méthodologiques et déontologiques* (p. 207-227). Montréal, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Gravier, B. (2008). De la perception de la dangerosité à l'évaluation du risque de violence. Dans J.-L. Senon, G. Lopez et R. Cario (dir.), *Psychocriminologie : clinique, prise en charge, expertise* (p. 51-65). Paris, France : Dunod.
- Gravier, B. (2009). Psychiatrie et violence : quel est le risque acceptable? *Psychiatrie et violence*, 9(1). doi: 10.7202/038863ar
- Grisso, T. (1987). The economic and scientific future of forensic psychological assessment. *American Psychologist*, 42(9), 831-839. doi: 10.1037/0003-066X.42.9.831
- Grisso, T., Cocozza, J. J., Steadman, H. J., Fisher, W. H. et Greer, A. (1994). The organization of pretrial forensic evaluation services: A national profile. *Law and Human Behavior*, 18(4), 377-393. doi: 10.1007/BF01499046

- Guerreiro, J., Casoni, D. et Santos, J. C. (2016). The use of psychological reports in the Portuguese justice system: Judges' and prosecutors' viewpoints. *Forensische Psychiatrie und Psychotherapie*, 23(1), 81-91. Récupéré de https://www.researchgate.net/publication/298643608_The_Use_of_Psychological_Reports_in_the_Portuguese_Justice_System_Judges%27_and_Prosecutors%27_Viewpoints?enrichId=rgreq-6d7f75e0a365055516cd9ba758c10c42-XXX&enrichSource=Y292ZXJQYWdlOzI5ODY0MzYwOh
- Guerreiro, J., Casoni, D. et Santos, J. C. (soumis). Reporting results of forensic psychological assessments: The role of implicit theories.
- Hare, R. D. (2003). *The Psychopathy Checklist Revised* (2^e éd.). Toronto, Ontario : Multi-Health Systems.
- Heilbrun, K. et Brooks, S. (2010). Forensic psychology and forensic science: A proposed agenda for the next decade. *Psychology, Public Policy, and Law*, 16(3), 219-253. doi: 10.1037/a0019138
- Heilbrun, K. et Collins, S. (1995). Evaluations of trial competency and mental state at time of offense: Report characteristics. *Professional Psychology: Research and Practice*, 26(1), 61-67. doi: 10.1037/0735-7028.26.1.61
- Heilbrun, K., Marczyk, G., DeMatteo, D. et Mack-Allen, J. (2007). A principles-based approach to forensic mental health assessment: Utility and update. Dans A. M. Goldstein (dir.), *Forensic psychology: Emerging topics and expanding roles* (p. 45-72). Hoboken, NJ: John Wiley & Sons.
- Kelly, J. B. et Johnston, J. R. (2005). Commentary on Tippins and Wittmann's "Empirical and ethical problems with custody recommendations: A call for clinical humility and judicial vigilance". *Family Court Review*, 43(2), 233-241. doi: 10.1111/j.1744-1617.2005.00022.x
- Krauss, D. A., Cassar, D. et Strother, A. (2009). The admissibility of expert testimony in the United States, the Commonwealth, and elsewhere. Dans D. A. Krauss et J. D. Lieberman (dir.), *Psychological expertise in court: Psychology in the courtroom, Vol. 2.* (p. 1-24). Burlington, VT : Ashgate.
- LaFortune, K. A. et Nicholson, R. A. (1995). How adequate are Oklahoma's mental health evaluations for determining competency in criminal proceedings? The bench and the bar respond. *The Journal of Psychiatry and Law*, 23(2), 231-262. Récupéré de <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/jpsych23&div=16&id=&page=>
- Lander, T. D. et Heilbrun, K. (2009). The content and quality of forensic mental health assessment: Validation of a principles-based approach. *International Journal of Forensic Mental Health*, 8(2), 115-121. doi: 10.1080/14999010903199324
- Lee, C. M., Beauregard, C. P. M. et Hunsley, J. (1998). Lawyers' opinions regarding child custody mediation and assessment services: Implications for psychological practice. *Professional Psychology: Research and Practice*, 29(2), 115-120. doi: 10.1037/0735-7028.29.2.115
- Macerola, Y. et Gaumont, P. (1999). *Rapport du comité sur l'expertise en matière familiale*. Récupéré de : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/_centredoc/rapports/couple-famille/rapp-cemf.pdf
- Malsch, M. et Freckelton, I. (2005). Expert bias and partisanship: A comparison between Australia and the Netherlands. *Psychology, Public Policy, and Law*, 11(1), 42-61. doi:10.1037/1076-8971.11.1.42
- Melton, G. B., Petrila, J., Poythress, N. G., Slobogin, C., Otto, R. K., Mossman, D. et Condie, L. O. (2018). *Psychological evaluations for the courts: A handbook for mental health professionals and lawyers* (4^e éd.). New York, NY : Guilford.
- Nicholson, R. A. et Norwood, S. (2000). The quality of forensic psychological assessments, reports, and testimony: Acknowledging the gap between promise and practice. *Law and Human Behavior*, 24(1), 9-44. doi: 10.1023/A : 1005422702678
- Ogloff, J. R. P. (2006). Psychopathy/antisocial personality disorder conundrum. *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*, 40(6-7), 519-528. doi: 10.1080/j.1440-1614.2006.01834.x

La preuve psychologique devant les tribunaux

- Ogloff, J. R. P. et Douglas, K. S. (2003). Psychological assessment in forensic settings. Dans J. R. Graham, J. A. Naglieri et I. B. Weiner (dir.), *Handbook of psychology, Vol. 10: Assessment Psychology* (p. 345-363). New York, NY : John Wiley & Sons.
- Ordre des psychologues du Québec, Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et Association des centres de jeunesse du Québec. (2006). *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde et de droits d'accès*. Récupéré de : https://beta.otstcfq.org/sites/default/files/expertise_en_matiere_de_garde_denfants_et_des_droits_dacces.pdf
- Otto, R. K. et Heilbrun, K. (2002). The practice of forensic psychology: A look toward the future in light of the past. *American Psychologist*, 57(1), 5-18. doi: 10.1037/0003-066X.57.1.5
- Pais, L. M. D. S. G. (2004). Uma história das ligações entre a psicologia e o direito em Portugal: Perícias psiquiátricas médico-legais e perícias sobre a personalidade como analisadores [Une histoire de connexions entre la psychologie et le droit au Portugal : l'évaluation psychiatrique médico-légale et l'évaluation de la personnalité en tant qu'analystes]. (Thèse de doctorat inédite). Universidade do Porto. Récupéré de <http://repositorio.ispa.pt/handle/10400.12/1666>
- Parent, N. (2010). L'expertise psycholégale ou psychosociale à la Chambre de la famille. Dans Barreau du Québec (dir.), *Développements récents en droit familial* (vol. 326, p. 331-400). Cowansville, Québec : Yvon Blais.
- Pélessier-Simard, M. (2014). L'intérêt de l'enfant au cœur du litige. Dans K. Poitras, L. Mignault et D. Goubau (dir.), *L'enfant et le litige en matière de garde : Regards psychologiques et juridiques* (p. 41-62). Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Pham, T. H. et Ducro, C. (2006). Évaluation du risque de récidive. Dans T. Pham (dir.), *L'évaluation diagnostique des agresseurs sexuels : Étude clinique du délinquant sexuel* (p. 111-136). Bruxelles, Belgique : Mardaga.
- Poitras, K. et Drapeau, S. (2014). Difficultés de contacts suite à la séparation parentale : caractéristiques de l'enfant et de ses parents. Dans K. Poitras, L. Mignault et D. Goubau (dir.), *L'enfant et le litige en matière de garde : regards psychologiques et juridiques* (p. 113-142). Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Poythress, N. G. (1979). A proposal for training in forensic psychology. *American Psychologist*, 34(7), 612-621. doi: 10.1037/0003-066X.34.7.612
- Poythress, N. G., Otto, R. K. et Heilbrun, K. (1991). Pretrial evaluations for criminal courts: Contemporary models of service delivery. *The Journal of Mental Health Administration*, 18(3), 198-208. doi: 10.1007/BF02518591
- Redding, R. E., Floyd, M. Y. et Hawk, G. L. (2001). What judges and lawyers think about the testimony of mental health experts: A survey of the courts and bar. *Behavioral Science & the Law*, 19(4), 583-594. doi: 10.1002/bsl.455
- Rice, M. E., Harris, G. T. et Lang, C. (2013). Validation of and revision to the VRAG and SORAG: The Violence Risk Appraisal Guide-Revised (VRAG-R). *Psychological Assessment*, 25(3), 951-965. doi: 10.1037/a0032878
- Robbins, E., Waters, J. et Herbert, P. (1997). Competency to stand trial evaluations: A study of actual practice in two states. *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 25(4), 469-483. Récupéré de <https://pdfs.semanticscholar.org/48d7/1537b32e3c2524df90434dea38bb97d56867.pdf>
- Ryba, N. L., Cooper, V. G. et Zapf, P. A. (2003). Juvenile competence to stand trial evaluations: A survey of current practices and test usage among psychologists. *Professional Psychology: Research and Practice*, 34(5), 499-507. doi: 10.1037/0735-7028.34.5.499
- Sabourin, M., Brunet, L. et Létourneau, P.-Y. (2014). Le psychologue dans le système judiciaire. Dans L. Brunet (dir.), *L'expertise psycholégale* (2^e éd., p. 3-22). Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Saini, M. A. (2008). Evidence base of custody and access evaluations. *Brief Treatment and Crisis Intervention*, 8(1), 111-129. doi: 10.1093/brief-treatment/mhm023
- Semple, N. (2010). Whose best interests? Custody and access law and procedure. *Osgoode Hall Law Journal*, 48(2), 287-336. Récupéré de <http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1109&context=ohlj>
- Sites, B. (2007). The dangers of future dangerousness in death penalty use. *Florida State University Law Review*, 34(3), 959-996. Récupéré de <https://ir.law.fsu.edu/lrvol34/iss3/7>

-
- Skeem, J. L., Golding, S. L., Cohn, N. B. et Berge, G. (1998). Logic and reliability of evaluations of competence to stand trial. *Law and Human Behavior*, 22(5), 519-547. doi: 10.1023/A:1025787429972
- Tillbrook, C., Mumley, D. et Grisso, T. (2003). Avoiding expert opinions on the ultimate legal question: The case for integrity. *Journal of Forensic Psychology Practice*, 3(3), 77-87. doi: 10.1300/J158v03n03_05
- Tippins, T. M. et Wittmann, J. P. (2005). Empirical and ethical problems with custody recommendations: A call for humility and judicial vigilance. *Family Court Review*, 43(2), 193-222. doi: 10.1111/j.1744-1617.2005.00019.x

RÉSUMÉ

Le présent article vise à documenter les défis liés à la communication entre décideurs judiciaires et psychologues experts, leurs rôles différents et besoins respectifs de même que les difficultés des psychologues experts à traduire les connaissances en psychologie au profit de meilleures décisions judiciaires. Trois concepts psychologiques seront examinés plus attentivement : la dangerosité, la capacité parentale et le meilleur intérêt de l'enfant. Nous rappellerons les besoins de formation spécialisée à la lumière des défis identifiés ainsi que l'importance d'une utilisation éthique des connaissances dans le domaine de la psychologie pour éclairer les tribunaux.

MOTS CLÉS

expertise psycholégale, psychologue expert, décideurs judiciaires, dangerosité, meilleur intérêt de l'enfant (MEI), capacité parentale

ABSTRACT

The present article discusses some pitfalls in regards to the communication between legal decision makers and forensic psychologists, their respective roles and needs and the difficulty in translating psychological knowledge in the courtroom. Three psychological concepts will be discussed in greater detail: dangerousness, best interests of the child and parenting capacity. We underline the importance of specialized training in regard to the pitfalls discussed in this article and of an ethical use of the knowledge in psychology to assist the court.

KEYWORDS

forensic psychological assessment, forensic psychologist, legal decision makers, dangerousness, best interests of the child, parenting capacity
